

**Arrêté relatif aux mesures de police sur le port départemental de Saint-Vaast-la-Hougue.**

---

**Le président du conseil départemental,**

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - excluant le port de Saint-Vaast-la-Hougue ;

Vu mon arrêté n° 2022-196 en date du 30 juin 2022, approuvant le règlement particulier de police applicable au port de Saint-Vaast-la-Hougue ;

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du port de plaisance, de pêche et de commerce de Saint-Vaast-la-Hougue passé entre le conseil général de la Manche et la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2043 ;

Vu l'arrêté n° ARR-2023-156, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 2 juillet 2023 ;

Considérant le courriel du 25 septembre 2023, de la société Eurovia, sollicitant des mesures de police pour permettre le bon déroulement des travaux de maintien des profondeurs du chenal de Saint Vaast la Hougue ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures de police afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.**- En raison de travaux de maintien des profondeurs du chenal, réalisés par l'entreprise Eurovia demeurant : Route de Saint-Lô 50190 Périers, l'accès à la jetée du feu vert sera interdit aux véhicules et aux piétons, conformément au plan joint au présent arrêté.

**du 26 septembre 2023 à 8h00 jusqu'au 4 octobre 2023**

**Art. 2** - Une dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est accordée à l'entreprise Eurovia, pour stationner les engins nécessaires au chantier.

**Art. 3 - Conditions particulières :**

**- Police portuaire :**

Afin d'assurer la sécurité des usagers, durant la durée des travaux, les dispositions suivantes sont applicables :

**3.1** - Un affichage préalable sera installé sur place par l'entreprise en charge des travaux pour en informer les usagers.

**3.2** - Le barriérage nécessaire et le gardiennage du site sont sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux.

**3.3** - Le permissionnaire sera chargé de matérialiser et de maintenir la délimitation de la zone concernée et signalisation afférente aux interdictions en fonction de l'avancée des travaux, et devra procéder à l'affichage de cet arrêté sur la zone concernée.

**3.4** - Les ouvrages seront entretenus et maintenus en bon état par le permissionnaire.

**3.5** - L'ensemble de ces conditions particulières sont de la responsabilité du demandeur.

**Art. 4** - En cas de dommages qui auraient pu être causés au domaine public portuaire, le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement.

**Art. 5** - A l'issue de l'autorisation, l'entreprise en charge des travaux sera tenue de procéder à un nettoyage complet des parties des terrains occupés, notamment en procédant à l'enlèvement des déchets.

**Art. 6** - Un cheminement permanent et matérialisé sera prévu pour les secours terrestres et maritimes.

**Art. 7** - En aucun cas, la responsabilité du département de la Manche ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit, qui pourrait intervenir à l'occasion de ces travaux. Le représentant de l'autorité portuaire devra être informé de tout incident survenant au cours de ces travaux, coordonnées téléphoniques de l'autorité portuaire :

**02 33 44 77 19**

**Art. 8** - Règlement des litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.

- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 9** - Le président du conseil départemental et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, et publié sur le site [www.manche.fr](http://www.manche.fr) .

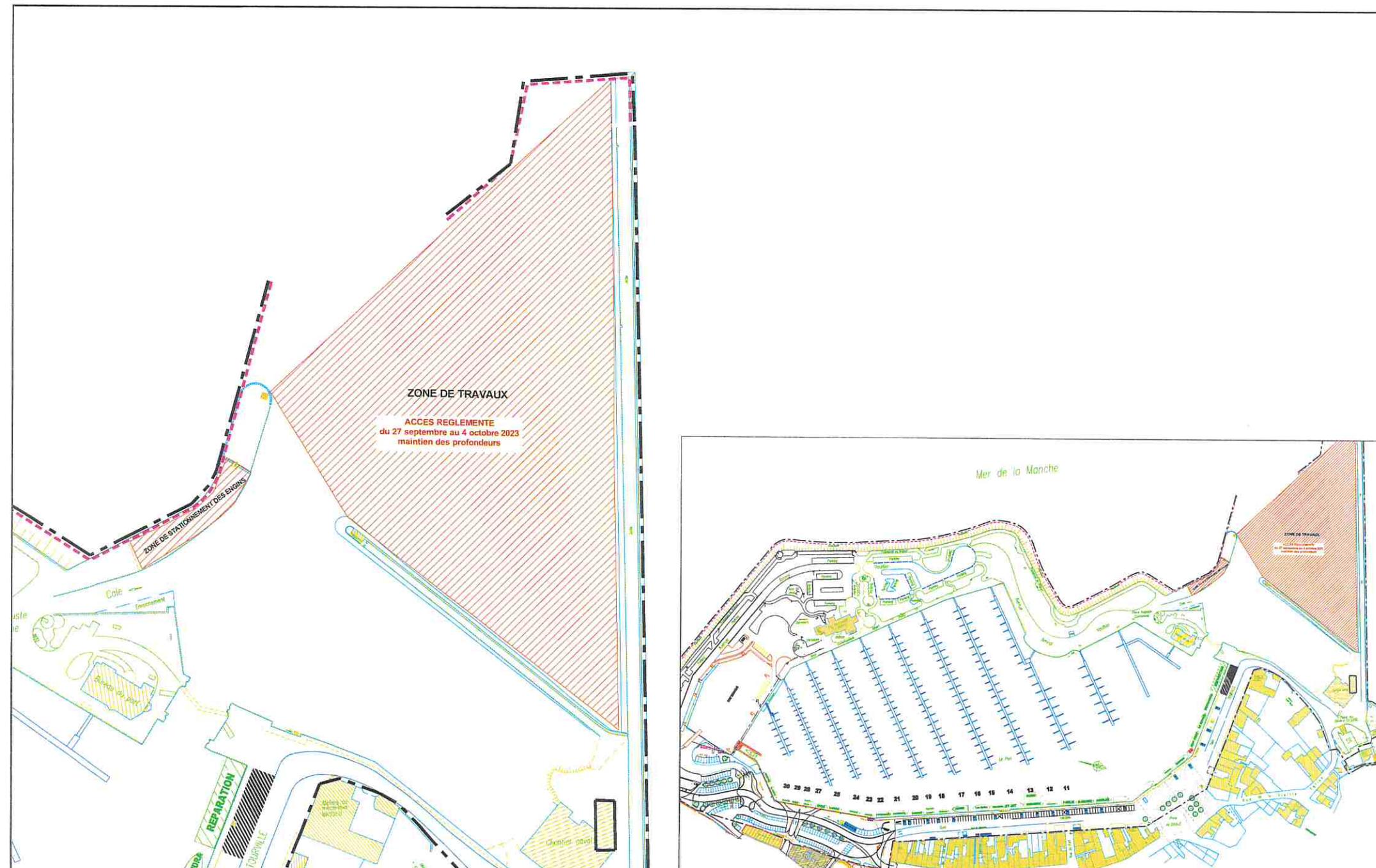
Une ampliation du présent arrêté sera adressée au permissionnaire.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 26 septembre 2023.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,  
Le responsable des agences portuaires



Thierry Leteissier




**Direction générale adjointe**  
**"Nature et infrastructures"**  
 Direction de la mer, des ports et des aéroports  
 6/09/2023  
 Service portuaire et aéroportuaire

**PORT DÉPARTEMENTAL DE SAINT VAAST LA HOUGUE**  
 Pièce jointe à l'arrêté n° 2023-APN-.071 en date du 26 septembre 2023  
 relatif aux mesures de police applicables sur le port départemental de Saint Vaast la Hougue  
**Maintien des profondeurs du chenal**

Pour le président du conseil départemental et par délégation,  
 le responsable des agences portuaires départementales  
  
**Thierry LETEISSIER**